

CHATEAU DU THEIL

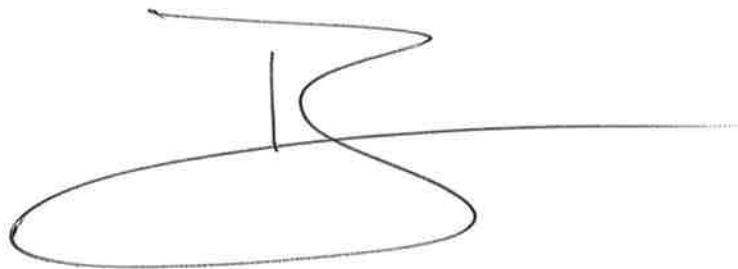
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 €

Le Theil - USSEL (19200)

RCS BRIVE 853 097 913

STATUTS MIS A JOUR 30/07/2021

*certifié conforme
le président*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large loop at the bottom and extends to the right.

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seing privé à USSEL (19) le **1er août 2019**.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : “CHATEAU DU THEIL”.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par Actions Simplifiée ” ou des initiales “ S.A.S. ” et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Activité hôtelière, restaurant, débit de boissons, bar à vins, salon de thé.
- Accueil et organisation de réception et d'évènements.
- Exploitation d'une ferme pédagogique et d'un parc paysagiste.
- Exploitation de logements insolites.

Et à titre accessoire :

- Le conseil auprès des entreprises liées à l'activité principale.

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte, ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France et dans tous pays, les opérations entrant dans son objet social.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tous Groupements d'Intérêt Economique.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

Lieudit « Le Theil » 19200 USSEL

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire de la société.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de **SOIXANTE (60) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-SOCIAL-ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et à l'occasion des augmentations de capital, formant le capital social, ont tous été des apports en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'euros (1.000.000 €).

Il est divisé en UN MILLION (1.000.000) d'actions d'une seule catégorie de 1 Euro chacune de valeur nominale, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 Prémption

1.1 En cas de projet de Transfert, de cession ou de donation, un droit de préemption sur les Valeurs Mobilières à céder et ou à transmettre par un autre associé que les « Actionnaires Fondateurs », que sont Messieurs Benoit BARRIER, Bruno BARRIER et Francis MALAQUIS, est consenti :

- **en 1er rang à chacun des « Actionnaires Fondateurs » et ce uniquement sur la totalité des actions à transférer,**
- **à défaut pour l'un de ces derniers (ou ces derniers) d'avoir fait jouer son/leur droit de préemption (de 1er rang), en 2nd rang au profit de l'ensemble des autres actionnaires et ce uniquement sur la totalité des actions à transférer.**

1.2 En cas de projet de Transfert, de cession ou de donation des Valeurs Mobilières, un droit de préemption sur lesdites Valeurs Mobilières à céder et ou à transmettre est consenti aux autres actionnaires (selon l'ordre stipulé au paragraphe 1.1 du présent article).

Lesdites Valeurs Mobilières sont réparties d'un commun accord entre les autres actionnaires, qui ont notifié leur volonté d'acquérir, ou à défaut d'accord entre eux, au prorata de leur participation au capital de la Société.

Le prix d'achat des Valeurs Mobilières sera celui convenu entre l'auteur du Transfert et le bénéficiaire du projet de Transfert. Dans les autres cas, notamment en cas de donation, d'échange d'apport, de fusion ou de scission le prix offert de bonne foi par le cédant ou en cas de désaccord, le prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil précité.

Les frais d'expertise seront supportés par l'auteur du Transfert si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par la ou les parties contestataires dans les autres cas.

L'auteur du Transfert devra notifier le projet de Transfert à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 60 jours avant la réalisation de l'opération projetée en indiquant :

- le nombre et la nature des Valeurs Mobilières dont le Transfert est projeté,
- les noms, prénoms, domicile et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

A charge pour le Président, de communiquer sans délai ledit projet de Transfert à l'ensemble des « Actionnaires Fondateurs » et autres actionnaires.

Si ce Transfert est une cession à un Tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du Tiers acquéreur.

Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption en 1er rang disposera(ont) d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de Transfert pour notifier, auprès du Président, qu'il(s) entend(ent) exercer son droit de préemption.

En l'absence de notification dans ce délai, le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption en 1er rang sera(ont) déchu(s) de son droit. Le Président devra en informer les autres associés qui disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption en 2ème rang.

Dans le cadre de ces délais, le bénéficiaire du droit de préemption notifiera à l'auteur du Transfert, s'il souhaite acquérir. Il ne pourra le faire que pour la totalité des valeurs mobilières dont le transfert est envisagé.

Si les droits de préemption exercés en 2ème rang sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties d'un commun accord entre les autres actionnaires (bénéficiaires de 2nd rang), qui ont notifié leur volonté d'acquérir, ou à défaut d'accord au prorata de leur participation au capital de la Société.

Si les droits de préemption exercés en 2ème rang sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

A l'expiration de ces délais, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci après.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée au profit du préempteur. Le prix d'achat au cédant se fera :

(a) en cas de transfert de Titres dont le prix est payable uniquement en numéraire, le prix mentionné dans la Notification Initiale ; ou

(b) dans les autres cas, et notamment en cas de donation, ou d'Opération d'Echange, ou d'une forme combinée de ces formes de transfert, le prix mentionné dans la Notification Initiale, ou, en cas de désaccord, le prix fixé par l'Expert, étant précisé que, dans cette hypothèse, la contestation devra être notifiée par l'autre Partie à la Partie cédante et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption ;

Dans le cas où une Partie exercerait son droit de préemption, tel que prévu au présent article, et où la Partie cédante détiendrait une créance en compte courant d'associé de la Société, le préempteur devra acquérir cette créance auprès la Partie cédante, dans les mêmes conditions que dans le cadre du projet de transfert de ses Titres.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de l'exercice de ce droit de préemption ou suivant la notification du rapport de l'Expert, être remis aux cessionnaires, contre paiement du prix.

2 Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, est soumise à l'agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine. **Etant précisé que cette procédure d'agrément ne joue pas en cas de transmission de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant fait l'objet d'un exercice du droit de préemption stipulé au paragraphe 1 Préemption du présent article.**

L'agrément est donné par la Société au travers du Président et le/les Directeur(s) Général(aux) de la Société, statuant en collège à la majorité de plus de la moitié des voix, chaque Président et le/les Directeur(s) Général(aux) de la Société, disposant d'une seule et unique voix. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Spécifiquement pour les mandataires sociaux actionnaires :

En cas de cession, l'éventuel cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné. »

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée illimitée.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président peut avoir droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président a notamment les pouvoirs suivants :

- Il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toute administration ;
- Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, sans toutefois pouvoir consentir des baux d'une durée supérieure à neuf années ;
- Il souscrit toute police d'assurance contre l'incendie et autres risques et modifie ou résilie ces polices ;
- Il effectue tous travaux de réparation et d'entretien autres que les gros travaux et arrête à cet effet tous devis et marchés ;
- Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, encaisse toutes les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir ;
- Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et auprès de toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes de dépôt de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Il passe tous traités, transactions et compromis et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits, avant ou après paiement ;
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des actionnaires, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des résolutions à soumettre au vote des actionnaires, ainsi que l'ordre du jour des assemblées ;

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

S'il existe une Instance de Représentation du Personnel au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par le Code du travail, exclusivement auprès du président.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

Ladite décision de révocation ne pourra avoir lieu :

- Que pour juste motif (tel que défini par la jurisprudence en matière de société à responsabilité limitée
- Que moyennant le respect d'un délai de prévenance d'au moins 60 jours.

ARTICLE 14 bis - DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée Générale peut décider de nommer également un ou des Directeurs Généraux désignés, pour une durée illimitée.

Les conditions d'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et rémunération, sont identiques à celles régissant le mandat du président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23, ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - COMITE DE DIRECTION

1. Composition du Comité.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Président, décider la création d'un Comité de direction.

Ce Comité de direction est composé de personnes physiques choisies parmi les actionnaires. Le nombre des membres de ce comité ne pouvant excéder trois.

La durée de leurs fonctions coïncide avec celle du Président. Ils peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective des associés sur proposition du Président.

2. Attributions du Comité.

Le comité est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la société et de lui faire toutes propositions qu'il jugerait utiles. Il établit des rapports qu'il communique au Président de la société.

Il est chargé de veiller à la stricte exécution du pacte social ; il examine les inventaires et les comptes annuels.

Le Comité présente ses observations aux assemblées d'actionnaires lorsqu'il le juge à propos.

3. Organisation du Comité.

Le Comité désigne un président, lequel est chargé de le convoquer, ainsi que d'organiser et de présider ses travaux.

Les membres du Comité peuvent recevoir une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils ont pris connaissance au cours de leurs fonctions.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme.

- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite et par tous autres moyens de communication. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à **chacun** des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou e.mail, **DIX (10) jours** au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les **jours**, heure et lieu ainsi que l'ordre du **jour** de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émergée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les décisions collectives peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique (visioconférence,...)

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-proprétaire exerce le droit de vote attaché à cette action est exercé conformément à l'article 21 des présents statuts. En cas d'exercice du droit de vote par le nu-proprétaire, celui-ci s'exerce sans préjudice du droit de l'usufruitier de participer aux décisions collectives. A cet effet, l'usufruitier sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Un associé pouvant représenter autant d'associé que nécessaire, sans limitation de nombre.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, à l'exclusion de celles énumérées ci-dessous.

Le nu-proprétaire exerce quant à lui son droit de vote à l'occasion des délibérations des assemblées générales d'actionnaires pour l'adoption desquelles l'unanimité est requise et des délibérations ayant pour objet :

- un projet d'augmentation du capital à réaliser autrement que par incorporation de réserves,
- un projet de modification de l'objet social,
- un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,
- dissolution de la société.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés **représentant au moins cinquante (50%) pour-cent des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés** (à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité selon les prescriptions légales).

Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président ou du ou des Directeurs Généraux peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, ou du ou des Directeurs Généraux décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VI

TRANSFORMATION – PROROGATION

PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL-DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur

nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme de DEUX CENT MILLE (200.000) EUROS versée pour la constitution de la société a été déposée à la Banque « BANQUE POPULAIRE » - (Agence USSEL) qui a délivré à la date du 1er août 2019, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste du ou des associés, mentionnant les sommes versées.

ARTICLE 34 - IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur Bruno BARRIER

Né le 30 Septembre 1964 à LATRONCHE (19)

De nationalité française

Marié avec Michelle MALES

Née le 21 Juillet 1962 à TOULOUSE (31)

De nationalité française

Demeurant ensemble à MONESTIER PORT DIEU (19110) Bois Grand, Feneyrol.

Marié sous le régime de la séparation suivant contrat passé le 13 Avril 1987 par devant Claude VIGNAL, Notaire à USSEL (19).

Monsieur Benoit BARRIER

Né le 21 Mai 1990 à BRIVE LA GAILLARDE (19)

De nationalité française

Pascé le 22 Mai 2019 à la Mairie de LYON 7ème arrondissement avec Mademoiselle Tiphanie L'HOMME

Demeurant ensemble LYON (69007) 13 Avenue Jean-François Raclet.

Monsieur Francis MALAQUIS

Né le 17 Décembre 1989 à USSEL (19)

De nationalité française

Célibataire,

Demeurant à LYON (69008) 6 Impasse des Platanes.

ARTICLE 35- PRÉSIDENT- DIRECTEURS GÉNÉRAUX -COMMISSAIRES AUX COMPTES

35-1 Président

Le Président de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Benoit BARRIER, ci-dessus nommé et domicilié.

35-2 Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux de la société, nommés sans limitation de durée sont :

Monsieur Francis MALAQUIS, ci-dessus nommé et domicilié.

Monsieur Bruno BARRIER, ci-dessus nommé et domicilié.

35-3 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé si y il a lieu par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.